



## Résultats de la procédure d'audition complémentaire du 21 juillet 2009 concernant un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions avec la France

Les dispositions révisées en juin 2009 du projet d'avenant à la convention contre les doubles impositions entre la France et la Suisse ont été soumises dans le cadre d'une procédure d'audition complémentaire du 21 juillet 2009 aux cantons et aux milieux économiques concernés par les conventions de double imposition.

Les milieux économiques ayant fait l'objet de la procédure d'audition regroupaient les associations suivantes:

- économie suisse
- Swissbanking
- Swiss-Holdings, Verband der Industrie-und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz
- Versicherungsgesellschaften
- Transit-und Welthandel
- Unternehmen in Deutschland
- Schweiz. Gewerbeverband
- Anwaltsverband
- Treuhandkammer
- Finanzholding
- Maschinenindustrielle
- Seeredereien
- Grenzkraftwerke
- Steuerexperten

### Résultats de la procédure d'audition

Seuls les cantons de **Berne**, de **Genève**, de **Soleure**, de **St-Gall**, de **Vaud** et de **Zürich** se sont exprimés dans le cadre de la procédure d'audition complémentaire ouverte le 21 juillet 2009.

Le canton de **Berne** a considéré que la nouvelle règle du paragraphe 5 de l'article 28 lui paraissait très problématique et délicate et a renvoyé à ce propos, ainsi qu'en ce qui concerne la « pêche aux renseignements » à ses remarques au paragraphe 5 de l'article 24 de la convention révisée avec le Mexique. Le canton de **Genève**, sur le fond et compte tenu de la décision du Conseil fédéral du 13 mars 2009 concernant la nouvelle politique à suivre en matière d'assistance administrative en

matière fiscale, approuve le nouvel avenant. Il regrette néanmoins que la France refuse (i) l'exonération complète de l'impôt à la source sur les redevances et (ii) l'exonération complète de l'impôt à la source sur les dividendes versés à des caisses de pension en cas de participation qualifiées. Le canton de **St-Gall** a salué la révision de la convention avec la France. Au surplus, s'agissant du règlement de l'assistance administrative, il a renvoyé à sa prise de position concernant la révision de la convention avec le Danemark. Le canton de **Soleure** a regretté que le champ d'application matériel de l'échange de renseignements ne soit pas limité aux impôts couverts par la convention. La formulation relative à l'identification du détenteur de l'information (par exemple la banque), dont le nom et l'adresse ne doivent être mentionnés dans la demande que lorsqu'ils sont connus, lui a paru trop vague et aurait mérité à son avis d'être libellée de manière claire par renvoi précis au nom et à l'adresse de ce détenteur. Par ailleurs, la relativisation des droits de procédure, lesquels ne doivent pas mener à empêcher indûment l'échange de renseignements, lui paraît regrettable également, dans la mesure où le besoin d'urgence de l'état requérant ne devrait pas pouvoir aboutir à une restriction des droits de procédure. Enfin, il salue que les échanges de renseignements spontanés ou automatiques soient expressément exclus, que la qualité de résident soit reconnue aux institutions de prévoyance et que l'échange de renseignements ne soit pas rétroactif. Le canton de **Vaud** a déclaré n'avoir pas d'observations à formuler sur le projet de convention. Le canton de **Zürich** constate que la formulation des dispositions concernant l'échange de renseignements sont plus étendues que celles prévues avec le Danemark et qu'il a été à peine fait usage des restrictions possibles selon le commentaire à la convention modèle de l'OCDE. Bien que la discussion publique se concentre sur la lutte contre les délits fiscaux, il remarque que le secret fiscal suisse, contrepartie du devoir de collaboration des contribuables, devra céder au futur également s'agissant des contribuables corrects. Ceci pourrait avoir une influence négative sur le plan interne s'agissant de la collaboration des contribuables impliqués sur le plan international. Pour cette raison, la limitation à l'entraide sur demande et selon des critères exigeants concernant la présentation des demandes est particulièrement importante. Ce canton aurait particulièrement salué l'insertion du principe de l'entraide sur demande dans la convention, elle-même, et non pas dans le protocole. Il apprécie les critères posés dans le protocole, lesquels devraient contribuer à limiter la présentation de demandes aux cas fondés de soustraction. Il juge par contre problématique que le nom et l'adresse du détenteur d'information ne doivent être mentionnés que dans la mesure où ils sont connus. Il craint des difficultés notamment d'interprétation au regard de la limite posée par l'interdiction de la « pêche aux renseignements ». Il estime contraire à l'intérêt de la Suisse l'extension du champ matériel de l'échange de renseignements aux impôts de toute nature et dénomination. En particulier cette extension pourrait poser des problèmes de chevauchements avec d'autres instruments de coopération internationale et par là poser des problèmes juridiques. L'article 26 du modèle de convention de l'OCDE part du principe d'un traitement égal des autorités fiscales étrangères et indigènes. Une exception n'est prévue qu'au paragraphe 5. Si l'AFC obtient des informations relatives à la TVA ou au droit de timbre dans le cadre de mesures de contraintes aux fins de la taxation pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans l'Etat requérant, de tels moyens devraient également être disponibles à la demande des autorités cantonales. Ou bien, dans le cas contraire, on devrait refuser également vis-à-vis de l'étranger de donner des renseignements qui ne peuvent être obtenus dans le cadre de la pratique administrative normale. Dans cette mesure, la limitation aux impôts

visés par la convention se justifie dans le cas de la Suisse en raison de sa structure fédérale. Il regrette également que la règle de confidentialité ne soit pas limitée, au paragraphe 2 de l'article 28, en ce qui concerne les autorités de surveillance puisqu'en Suisse les autorités de surveillance n'ont pas accès aux dossiers fiscaux. Ce point peut être sensible par ailleurs dans certains pays étrangers où une exploitation politique éventuelle ne peut être exclue, indépendamment des règles de confidentialité applicables. Des dispositions seront nécessaires en Suisse s'agissant de l'exécution de l'entraide. Dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 28, les autorités fiscales cantonales devraient prendre en compte qu'elles disposent de moins de moyens que les autorités étrangères, pour leurs fins de taxation et pour la poursuite de la soustraction. En raison de la formulation de la dernière phrase, il conviendrait de préciser que seules les autorités fiscales compétentes peuvent agir à ces fins et non pas toutes les autorités fiscales. Il constate également que l'échange de renseignements sera applicable dès l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de signature et qu'il y a une différence par rapport à l'application des autres dispositions révisées, mais que cet état de fait est prévisible pour les personnes concernées. Enfin, il ne peut se rallier sans autre à la conclusion que, dans l'ensemble, l'avenant révisé peut être considéré comme avantageux pour la Suisse. Cette révision se justifie au plus en raison de la grande pression exercée par la France.

S'agissant des milieux économiques se sont exprimés la **Chambre fiduciaire**, **Swissholdings** et **Swissbanking**.

La **Chambre fiduciaire** est d'accord avec le rapport et souhaiterait une approbation parlementaire dans les meilleurs délais.

**Swissholdings** soutient les modifications additionnelles convenues en juin 2009, s'agissant en particulier des dispositions qui ont trait à l'échange de renseignements, à la qualité de résident pour les fonds de pension et autres institutions de prévoyance ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions d'entrée en vigueur de l'avenant.

**Swissbanking** renvoie aux remarques générales déjà effectuées s'agissant des autres conventions nouvellement négociées. S'agissant de l'entrée en vigueur prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la signature de l'avenant, il lui paraît important de préciser dans le Message y relatif que les renseignements qui peuvent faire l'objet d'un échange ne concernent que des données disponibles auprès des banques après le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'entrée en vigueur et que cela se comprend dans une logique « post numerando », c'est-à-dire que cela ne concerne que les revenus et la fortune des années après le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'entrée en vigueur. Elle rappelle que cet accord revêt une importance particulière pour la place financière suisse et soulève le fait que certaines dispositions s'écartent des formulations habituellement retenues. S'agissant des formulations du protocole relatives à la l'identification des détenteurs d'information, elle estime qu'elles ouvrent la voie à la pêche aux renseignements et qu'il conviendrait de les corriger. Par ailleurs, elle s'inquiète également de la portée de la clause automatique de la nation la plus favorisée en matière d'échange de renseignements en vigueur avec l'Espagne. Elle préconise la mention expresse dans le Message des conditions d'échange de renseignements conclues par la

Suisse avec tous les pays y compris la France. Il lui paraît enfin nécessaire d'évaluer si une loi fédérale ne devrait pas régler la nouvelle procédure en la matière.

Les cantons et les milieux économiques qui ne se sont pas manifestés dans le délai imparti sont présumés avoir donné leur aval au projet d'avenant modifié en juin 2009.